

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

## Groupe de subdivisions de la MARNE

### 1<sup>ère</sup> subdivision de la Marne

10 rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2  
Téléphone : 03 26 77 33 50 - Télécopie : 03 26 97 81 30  
messagerie électronique : dominique.loisil@industrie.gouv.fr

Réf : SM-DL/DL n° 04.i.425

Reims, le lundi 26 avril 2004

**OBJET:** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Déchetterie et centre d'apport de déchets de la CAR à Saint Brice Courcelles

**REFERENCE :** Transmission du 20 octobre 2003 de monsieur le préfet du département de la Marne.

- P.J. :**
- plan de desserte routière du site
  - lettre de la CAR en date du 9 avril 2004
  - Projet d'arrêté préfectoral

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental d'hygiène l'ensemble des éléments d'enquête relatif à la demande présentée le 16 avril 2002, par M. Jean Louis SCHNEITER, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE REIMS (CCAR, devenue Communauté d'agglomération de Reims : CAR en 2004) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles une déchetterie et un centre d'apport de déchets. La recevabilité du dossier a été établie en date du 21 janvier 2003 par un rapport de mise à l'enquête transmis aux services préfectoraux par l'inspection des installations classées.

### I - Présentation de la demande

La présente demande concerne la création sur un même site d'une déchetterie réservée aux particuliers et d'un centre d'apport de déchets provenant des services municipaux de la CAR.

La déchetterie est destinée à recevoir les seuls déchets des particuliers des communes membres de la CAR, à savoir BETHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et TINQUEUX.

Les déchets recueillis seront les suivants :

- ➔ les déchets ménagers banals de type papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux, bois,
- ➔ les déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que batteries usées, piles, huiles, etc...
- ➔ les déchets verts,
- ➔ les déchets inertes (gravats, terre),
- ➔ les encombrants (ou "monstres").

Le centre d'apport est destiné à recevoir les seuls déchets des services municipaux des communes membres de la CAR, ainsi que les déchets issus du balayage mécanisé des voies publiques réalisé en régie ou par des prestataires de services.

Les déchets recueillis seront les suivants :

- ➔ les déchets industriels banals (DIB) assimilables aux ordures ménagères,
- ➔ les déchets verts produits au sein des services municipaux,
- ➔ les déchets inertes, comme les déblais et les gravats produits par les différents services :
  - ✓ lors des travaux réalisés en régie et composés de déblais de tranchées réalisées lors de l'entretien ou de la pose de canalisations,
  - ✓ les services municipaux et issus de la Direction de la Voirie et de la Direction des ateliers,
  - ✓ les bennes mises à disposition pour les services ou les communes,
- ➔ les déchets en mélange,
- ➔ les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

## **II - Justification de la demande – synthèse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

### **II.1. - Justification de la demande**

Pour l'application du code de l'environnement un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé initialement en date du 18/6/1996 puis révisé en date du 18/12/03. Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan visant en particulier au développement de la collecte sélective et du tri des déchets. Il est cohérent avec le programme de préservation de l'environnement mis en œuvre au niveau de la CAR pour une meilleure gestion des déchets et la maîtrise de leur impact.

Judicieusement, l'implantation permettra par ailleurs un regroupement géographique de différentes activités liées aux déchets.

### **II.2. - Situation administrative et tableau des activités classées**

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité maximale	Unité
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	3 000	t/an
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	D	2 150	m <sup>2</sup>
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	NC	30	m <sup>2</sup>
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	NC	120	m <sup>3</sup>
329	Papiers usés ou souillés	NC	60	m <sup>3</sup>
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	NC	60	m <sup>3</sup>

A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non Classable

### **II.3. - Etude d'impact**

Pour assurer les activités de regroupement de déchets, le site comporte une voie de circulation en boucle réservée à la déchetterie, et donnant accès aux 6 quais de déchargement comprenant chacun une benne de récupération, ainsi qu'à l'armoire de stockage des DMS et aux conteneurs destinés aux huiles, verres et batteries.

Le centre d'apport dispose de 6 quais accueillant chacun une benne de réception, d'un conteneur à verre, d'une armoire de stockage des DTQD ainsi que d'une fosse de vidage des résidus de balayage. Ces installations sont accessibles à partir d'une zone de manœuvre desservie par une voie de circulation spécifique.

En vue de limiter l'impact des activités, des dispositions ont été envisagées en ce qui concerne :

- l'implantation : le site est situé en zone XU b du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Brice Courcelles. Les constructions à usage d'équipements collectifs y sont admises et en particulier les installations classées sous réserve qu'elles soient équipées pour éliminer les nuisances et les dangers éventuels pour le voisinage. L'entreprise LABO-Services fait l'objet d'une distance d'isolement de 200 m par rapport aux autres entreprises notamment. Ce périmètre affecte la partie extrême sud-ouest du site correspondant à une zone d'insertion paysagère,
- pollution de l'eau : la consommation d'eau est destinée aux sanitaires et au lavage des bennes des balayeuses de voiries. Les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement au réseau communal pluvial alimentant la Vesle via le ruisseau dit du Collard. Les eaux pluviales issues des voiries seront collectées et orientées vers un déboucheur/séparateur d'hydrocarbures pour rejoindre le réseau pluvial avec une concentration en hydrocarbures limitée à 5mg/l. Les eaux vannes rejoindront le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration de la CAR située chemin des Temples. Il en sera de même des égouttures collectées au niveau de la fosse de réception des résidus de balayage des voiries et des eaux de lavage des bennes des balayeuses. Les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie seront recueillies par la mise en charge du réseau interne représentant un volume de 137,9 m<sup>3</sup>. En cas d'incompatibilité avec les critères de qualité des eaux usées, elles seront évacuées vers une filière de traitement appropriée,
- pollution des sols : Les zones d'évolution et de travail seront imperméabilisées. Les différents stockages de produits dangereux seront mis sur rétention représentant 100% du volume stocké.
- pollution de l'air : afin d'éviter les phénomènes de fermentation des déchets verts, leur temps de séjour sera limité à une semaine,
- pollution sonore : elle correspond à la circulation des véhicules légers des particuliers fréquentant la déchetterie ainsi que des apports et enlèvements de déchets par des gros porteurs représentant un trafic de 15 véhicules par jour,
- production de déchets : les déchets produits sur le site sont issus des bureaux ou proviennent du curage du déboucheur/déshuileur. Ils seront évacués vers des filières de traitement ou de récupération. C'est aussi la stratégie

mise en place pour les déchets admis et qui justifie l'installation de ce centre. Les déchets seront stockés dans les conteneurs et les bennes spécialement dédiés à cette fin. Les véhicules d'évacuation seront bâchés.

#### **II.4. - Etude de dangers**

Le risque retenu est celui de l'incendie. Compte tenu de l'organisation des différentes bennes de stockage et de la nature des déchets entreposés le scénario étudié est celui d'un feu affectant une benne de matière plastique la plus énergétique. Il conduit à définir des zones correspondant aux flux thermiques provocants des douleurs après 30 secondes d'exposition ( $3\text{kW/m}^2$ ) d'une part et induisant des effets létaux pour une exposition de 60 secondes ( $5\text{kW/m}^2$ ) d'autre part. Dans cette hypothèse les rayons induits ne sortent pas des limites du site. L'hypothèse d'un effet domino impactant les autres bennes est considérée comme improbable compte tenu de l'isolement des différentes bennes les unes par rapport aux autres et de la nature inerte de certaines matières présentes.

S'agissant des fumées produites, les effets resteront limités de par la nature et les quantités restreintes de matières stockées mais aussi en raison de l'éloignement des habitations environnantes ainsi que des voies de circulation.

#### **II.5. - Réglementation applicable**

- arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 2/4/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710,
- circulaire du 5/1/1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 18/12/2003.

Les prescriptions à retenir s'inspirent en outre des dispositions prévues par :

- la circulaire du 10/4/1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté-type N° 98-bis relatif au dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomères ou polymères.

### **III - Instruction du dossier**

#### **III.1. - Enquête publique et avis du Commissaire Enquêteur**

##### **1) Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mai 2003 au 20 juin 2003. Elle n'a donné lieu à aucune remarque.

##### **2) Conclusions du commissaire enquêteur**

« Le terrain visité, les représentants du pétitionnaire reçus et consultés, je constate :

- qu'aucune déposition à l'encontre du projet n'a été émise,
- que les soucis majeurs du maire de la commune sont :
  - \* ouverture suffisante au public pour éviter des dépôts sauvages à l'extérieur, par cause de fermeture,
  - \* installation qui soit compatible avec le respect de l'environnement,
- que les abords du terrain sont voués à l'industrie du déchet,
- que l'activité envisagée sur ce terrain n'est pas susceptible d'apporter des nuisances et que toute précaution est prise dans ce sens,
- que cette création va parfaitement dans le sens actuel du cycle de suivi des déchets et qu'il constitue un pré-tri efficace pour limiter incinération et enfouissement,
- que seule l'opération de recueil sera effectuée sur le terrain, sans aucun traitement de nature à générer des nuisances, poussières, fumées, odeurs. »

Ce faisant le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet.

### **3) Mémoire en réponse du demandeur**

Il n'en a pas établi. Il y a lieu de noter qu'aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique et que le commissaire enquêteur a entendu le pétitionnaire.

## **III.2. - Avis des services administratifs**

### **1) Direction Départementale de l'Équipement**

Monsieur le directeur départemental de l'équipement émet, le 25 juin 2003, les remarques suivantes :

« Au titre de l'urbanisme, le projet se situe en zone UXb du plan d'occupation des sols modifié de la commune de Saint Brice Courcelles, approuvé le 11 juin 1998. Dans cette zone destinée à recevoir des établissements industriels et des activités de toute classe compatibles avec l'environnement local, les installations classées sont autorisées à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances et dangers éventuels pour le voisinage. Il convient de noter que ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction dans mes services de la subdivision de Reims – Fismes ; celui ci sera délivré à l'issue de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure d'installation classée.

Au titre de la gestion des eaux, ce dossier appelle les remarques suivantes :

- il semble que toutes les précautions soient prises pour préserver l'environnement,
- afin de garantir son bon fonctionnement, le séparateur d'hydrocarbures mis en place devra faire l'objet d'un entretien régulier,
- il est regrettable que les données relatives aux caractéristiques de la station d'épuration soient celles de l'ancienne station, étant donné que l'étude d'impact date de février 2003 et que la nouvelle station d'épuration a été mise en eau en juin 2002. »

En conclusion, monsieur le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable sur le dossier présenté, sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

### **2) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

### **3) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

### **4) Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours établi le 18 juin 2003 un rapport d'étude dont extrait ci-après :

«...

#### **ACCESSIBILITE :**

L'accès au bâtiment projeté est réalisé voie publique chemin des Temples.

#### **DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :**

La défense contre l'incendie est réalisée par l'existence de :

- 1 PI de 100mm (SB 38) situé en face du projet chemin des Temples,
- 1 PI de 100 mm (SB 40) situé chemin des Temples à moins de 200 m environ du projet.

#### **RAPPEL SOMMAIRE DE LA NOTICE DE SECURITE :**

- accessibilité du projet aux engins d'incendie et de secours : (cf. ci-dessus),
- défense externe contre l'incendie : (cf. ci-dessus),
- isolement :

. par rapport aux tiers : à plus de 200m de distance,

- . par rapport aux locaux et bâtiments contigus : à plus de 45 m bureau du gardien,
  - installations électriques : conformes aux normes en vigueur,
  - implantation d'extincteurs en nombre et adaptés aux risques,
  - alerte des secours par téléphone urbain,
  - affichage des consignes de sécurité,
  - formation du personnel à la manipulation des extincteurs.
- ...

#### **REMARQUE :**

Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m,
- pente inférieure à 15 %.

#### **PROPOSITION**

Il est rappelé que l'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense contre l'incendie.

Dans le cas présent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ne saurait être tenu comme responsable du contrôle du respect des règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments destinés à un usage autre que ERP (Etablissement Recevant du Public) ou IGH (Immeuble de Grande Hauteur).

Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la délivrance de cette demande d'autorisation d'exploiter. »

#### **5) Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait connaître le 10 juin 2003, que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la circulaire ministérielle DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

#### **6) Direction Régionale de l'Environnement**

Monsieur le directeur régional de l'environnement n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

#### **7) Direction Départementale du Travail et de l'Emploi**

Le directeur départemental du travail et de l'emploi n'a pas émis d'avis sur ce dossier

#### **8) Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, fait connaître le 10 juin 2003 qu'il n'assortit cette demande d'installations classées d'aucune prescription archéologique.

Il précise qu' « il convient de rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article 14 de la loi validée du 24 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, à l'article 322.2 du code pénal et à la loi 80.352 du 15 juillet 1980 modifiée. »

#### **9) Conseil Général – Direction des Infrastructures et du Patrimoine**

Monsieur le président du Conseil Général n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

#### **10) Avis du C.H.S.C.T.**

S'agissant d'un site dont l'exploitation sera confiée à un prestataire extérieur, le CHS de la communauté de commune n'a pas été sollicité.

## **11) Avis des conseils municipaux**

### **a) Conseil municipal de Reims**

Après délibération en séance du 26 mai 2003, le conseil municipal de Reims donne un avis favorable à l'exploitation d'une déchetterie et d'un centre d'apport pour les services communaux, sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles.

### **b) Conseil municipal de Saint Brice Courcelles**

Après délibération en séance du 24 juin 2003, le conseil municipal de Saint Brice Courcelles :

- émet un avis favorable sur le projet de la CAR d'exploitation d'une déchetterie et d'un centre d'apport de déchets,
- demande qu'un aménagement paysager de qualité soit créé tout au long de la voie dite le chemin des Temples.

### **c) Conseil municipal de Saint Thierry**

Le conseil municipal de Saint Thierry rappelle que des habitations sont situées à proximité ("la ferme de Baslieux") et que le village comporte des monuments classés, un site protégé et une zone classée ND.

L'inquiétude du conseil municipal porte sur le cheminement exact des véhicules, leur tonnage, alors que la commune ne dispose pas de réseaux routiers dans ce secteur et qu'elle n'a pas les moyens d'en réaliser.

Après délibération en séance du 4 juillet 2003, le conseil municipal de Saint Thierry "donne un avis favorable avec réserve, c'est à dire sans aucune servitude, nuisance et obligation pour la Commune."

## **12) Avis de monsieur le sous-préfet de REIMS**

Monsieur le sous-préfet n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

## **IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **IV.1. - Analyse de l'inspection des installations classées**

Les points marquant de la demande concernent :

- La justification du projet

Il correspond à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés y compris dans sa révision objet de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. La limitation de l'accès à la déchetterie aux seuls particuliers relevant de la CAR n'apparaît pas contraire aux objectifs du plan même s'il préconise sous conditions d'étendre aux professionnels l'accès aux déchetteries. En fait ce projet a vocation à éviter de rentrer en concurrence avec d'autres établissements dont les activités sont orientées vers les professionnels.

- La prévention des pollutions des eaux

La consommation d'eau reste très limitée car essentiellement liée aux opérations de lavage des balayeuses durant la période de fonctionnement de la fosse de récupération des résidus de balayage des voiries.

Les stockages de déchets polluants tels que les huiles, les liquides toxiques et autres déchets spéciaux se font sur rétention. Les dispositions constructives, avec en particulier l'imperméabilisation des voies de circulation et des aires de stockage associées à un traitement, garantissent pour les eaux pluviales collectées le niveau de qualité exigé. Les précautions envisagées pour l'évacuation en fonction de critères de qualité des eaux issues de la fosse des résidus de balayage vers le réseau des eaux usées ou en centre de traitement apparaissent adaptées.

Des analyses périodiques doivent être imposées afin de vérifier la qualité des différents rejets. Notons que les valeurs limites de rejet à retenir tiennent compte de la destination des effluents.

La récupération des eaux d'incendie et les conditions de leur évacuation après analyse offrent des garanties satisfaisantes.

- La prévention des nuisances liées aux transports

Pour répondre aux préoccupations de la municipalité de Saint Thierry, il est prévu que les transferts par route se fassent à partir des voies de circulation existantes constituées par les chemins du temple puis celui dit de St Thierry pour accéder directement au boulevard des Tondeurs. Le plan ci-joint matérialise ce parcours.

- La prévention des nuisances sonores

Ces nuisances sont essentiellement associées à celles du trafic routier. Leur évaluation fera l'objet de contrôles dans les premiers mois de la mise en exploitation afin de vérifier le respect des niveaux sonores admissibles.

- La prévention des odeurs

Seul les déchets verts peuvent être à l'origine d'odeur due à leur fermentation. La limitation du temps de séjour constitue un remède efficace.

- La prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences

Le scénario retenu concerne un incendie affectant une benne de matières plastiques sans effet domino sur les autres stockages. Il peut être considéré comme majorant.

Les préconisations souhaitées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en matière d'accès peuvent être reprises.

Parallèlement à l'enquête publique des précisions ont été demandées aux demandeurs. Elles font l'objet du courrier en date du 9 avril 2004 joint en annexe au présent rapport et concernent :

- le niveau de qualité à retenir en fonction du milieu récepteur des eaux pluviales transitant par l'installation de traitement constituée par un débourbeur/déshuileur. Ces effluents rejoignent la Vesle via le ruisseau dit du Collard où aboutit le réseau communal. Dès lors la concentration en hydrocarbures ne devra pas excéder 5 mg/l,
- le dimensionnement du débourbeur/déshuileur d'hydrocarbures. Le calcul présenté intègre l'hypothèse convenue d'une pluie d'orage d'occurrence décennale sur 24h,
- la rétention des eaux d'incendie auxquelles il y a lieu d'ajouter celles d'une pluie moyenne annuelle sur 24h. La vérification de cette capacité de rétention doit aussi permettre de sauvegarder un accès sec des services d'intervention sous au moins 2 angles différents,
- la transcription en tonnes des données exprimées en volume dans le dossier et destinées à définir le contour de l'autorisation pour chaque catégorie de déchets sans qu'elle n'affecte les quantités totales envisagées,
- la transformation de la CCAR en CAR nouveau sigle correspondant à la Communauté d'Agglomération de Reims. Ce changement de dénomination se fait à périmètre constant et donc sans incidence sur les responsabilités et le contenu de la demande. C'est sous cette dénomination que l'autorisation pourra être délivrée.

## **IV.2. - Propositions de l'inspection des installations classées**

Les prescriptions, objet du projet d'arrêté ci-annexé, ont été établies à partir des éléments descriptifs de la demande. Elles transcrivent aussi les objectifs des textes réglementaires applicables.

En particulier elles définissent :

- s'agissant d'une installation de traitement de déchets, un isolement du site afin d'éviter l'implantation de locaux habités par des tiers dans un rayon de 200m. Cette exclusion ne concerne pas les locaux à caractère industriels ou commerciaux y compris les logements destinés aux personnels de gardiennage,
- les conditions relatives aux apports de déchets, à leur stockage ainsi qu'à leur enlèvement à travers une surveillance et une traçabilité de leur gestion. La limitation de l'accès à la déchetterie aux seuls particuliers est reprise,
- les valeurs limites de rejet des effluents aqueux en fonction de leur destination. Pour les eaux pluviales et dans la mesure oùelles rejoignent la Vesle leur qualité devra répondre notamment aux critères suivants :
  - MES : 100 mg/l
  - DBO5 : 30 mg/l
  - DCO : 125 mg/l
  - Hydrocarbures : 5 mg/l,
- les émergences maximales des niveaux sonores induits dans les conditions ci-après :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés,
- les temps de séjours de certains déchets propres à limiter le développement d'odeur et permettre d'assurer la salubrité du site.

## **V - Conclusions**

Sous réserve de l'adoption des prescriptions du projet d'arrêté visant à limiter l'impact des activités sur l'environnement, je propose aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE REIMS.

**VU, ADOPTÉ et TRANSMIS**

A monsieur le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne,  
Châlons le 27 avril 2004  
P/LA DIRECTRICE et par délégation,  
Le chef du Service Régional  
De l'Environnement Industriel

Le technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

signé : Dominique LOISIL

signé : Pascal PELINSKI